

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

M. Boucard, M. Fasquelle, M. Parigi, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Viry, M. Door, M. Ramadier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Masson, M. Bony, M. Straumann,
M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Poletti, M. Descoeur, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay,
M. Abad, M. Rolland, M. Viala et M. Bazin

ARTICLE 5

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« peuvent prévoir »

le mot :

« prévoient »

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer au mot :

« consultative »,

le mot :

« délibérative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la suppression de la taxe fiscale affectée au Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), l'artisanat est privé par une décision politique de campagne de communication et de promotion.

Pourtant avec la série de campagnes « l'Artisanat, première entreprise de France », l'artisanat a su redonner de l'attractivité aux métiers artisanaux mais aussi à l'apprentissage.

Cet article 5 vise à redonner une capacité de communication à l'artisanat et c'est une bonne chose.

Mais alors que l'APCMA a su montrer sa capacité à défendre l'artisanat au sein du FNPCA, il convient que ses représentants aient une voix délibérative et non consultative dans la nouvelle association.